

Cahier des charges du dispositif Rupture de contrats d'apprentissage

PREAMBULE

Au plan réglementaire et légal les apprentis en rupture de contrat ne peuvent poursuivre leur formation dans le CFA qui les accueille. En effet, la loi précise que les apprentis suivent leur scolarité sous la responsabilité de l'employeur. Ce dernier est tenu de choisir le CFA dans lequel l'apprenti poursuivra sa scolarité et s'engager à ce que l'apprenti puisse effectivement suivre les cours du CFA. L'apprenti présent au CFA l'est donc sous la responsabilité pleine et entière de son employeur.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, le CFA est dégagé de son obligation vis-à-vis de l'employeur et ne dispose pas de cadre réglementaire pour maintenir le jeune en formation. Si toutefois le CFA conservait le jeune en formation, il le ferait sous sa complète responsabilité. Ceci signifie notamment qu'en cas d'accident le jeune ne disposerait d'aucune couverture et que le CFA serait pleinement responsable y compris au pénal.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF RUPTURE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

La Région souhaite que les jeunes confrontés à une rupture de contrat d'apprentissage puissent poursuivre leur formation, en attendant dans le CFA de retrouver un nouveau contrat d'apprentissage, et ce quelque soit la cause de la rupture du contrat.

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Maintenir le jeune en formation en cas de rupture de contrat
- Donner au jeune un statut et une couverture sociale
- Donner au CFA une couverture administrative
- Faciliter la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage dans les meilleurs délais.

Le maintien du jeune en formation devrait réduire les arrêts de formation en cas de rupture de contrat, et donc éviter que le jeune ne sorte de l'apprentissage sans qualification professionnelle.

Actuellement, de trop nombreux jeunes qui sont confrontés à une rupture de contrat quittent le CFA.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, le jeune dispose du statut de stagiaire de la formation professionnelle si il poursuit sa formation dans un CFA.

Pendant les périodes où le jeune est censé être en entreprise, il est de fait en recherche d'un nouveau contrat, avec l'appui logistique du CFA.

L'appui logistique du CFA porte sur la mise à disposition de fichiers d'employeurs, d'un téléphone et d'un accès à internet. Le CFA est également tenu d'organiser des Ateliers de Recherche d'Emploi.

Ces périodes doivent également faire l'objet de stages en entreprise, conventionnés avec le CFA. Afin de limiter les abus, l'employeur devra signer un engagement assurant qu'il dispose bien d'un poste d'apprenti qui est prioritairement réservé au stagiaire. Avec le même objectif, pour un apprenti de 1^{ère} année, la durée de ces stages devra être limitée à 2 semaines pour un même employeur.

Afin de faciliter la préparation du diplôme des apprentis de 2^{ème} année évalués par « Contrôle en Cours de Formation » (avec évaluation en entreprise) ou préparant un Brevet de Technicien Supérieur (dans le cas de réalisation d'un projet entrant dans l'évaluation finale, cas des BTS industriels notamment), la période de stage en entreprise pourra être étendue à la demande du CFA pour une durée maximum de 6 semaines par période de 3 mois.

Un même employeur ne pourra accueillir que 2 stagiaires dans l'année scolaire sous ce statut.

L'AREAF, l'ANPE et les ASSEDIC seront informés du dispositif et seront invités à participer à la recherche de nouveaux employeurs.

ELIGIBILITE DES JEUNES ET DUREE DU DISPOSITIF

Sont éligibles au dispositif, tous les jeunes poursuivant leur formation dans un CFA picard en rupture de contrat d'apprentissage **y compris en période d'essai.**

Afin d'éviter les ruptures de contrat à répétition ou le maintien au CFA de jeunes posant de graves problèmes de comportement, un jeune ne pourra accéder au dispositif que sur demande de son CFA d'origine.

Les jeunes peuvent accéder à ce dispositif à la date de rupture de contrat d'apprentissage **pour une période de 3 mois maximum avec possibilité de reconduction de 3 mois maximum, proposée par le CFA, pour les apprentis en dernière année de cycle de formation pour leur permettre l'achèvement de ce cycle.**

Ils sortent du dispositif dès la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Le jeune suivant le même cursus de formation qu'un apprenti, les jeunes inscrits dans ce dispositif seront inscrits aux effectifs apprentis du CFA pour le calcul de la subvention de fonctionnement de celui-ci.

Il bénéficiera d'une rémunération et d'une couverture sociale prise en charge par la Région au titre de stagiaire de la formation professionnelle et du remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration au même titre qu'un apprenti.